



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté préfectoral du 28 JUIN 2018

mettant en demeure la société NESTLE France, Usine de Dieppe - Zone Rouge – ZI Louis Delaporte à Rouxmesnil-Bouteilles (76370) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 délivré à la société NESTLE France ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 5 juin 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT

que la société NESTLE France à Rouxmesnil-Bouteilles produit, en particulier du café soluble et exploite, notamment une chaudière biomasse, des entrepôts, des torréfacteurs, une tour d'atomisation et une STEP ;

que lors de la visite en date du 09 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence des déchets (cartons, film plastique, emballages de café) jonchant des portions de sols dans les environs de bennes de stockage de déchets ;
- la présence d'un écoulement important de mousse « brunâtre » issue du débordement d'une cuvette de rétention de réservoirs sur des aires de park et d'autre de cette cuvette (1^{er} constat vers 11h et 2^{ème} constat vers 15h45) ;
- le mauvais état de propreté de la zone d'emprise de la STEP (boues dans des avaloirs d'eau pluviale, boues dans la cuvette de rétention d'une benne, routes internes partiellement recouvertes de boues) ;
- les constats de nombreux dépassements (résultats d'auto-surveillances mensuelles) des débits maximaux horaires et journaliers autorisés des rejets aqueux issus de la STEP ;
- les constats de nombreux dépassements (résultats d'auto-surveillances mensuelles) des Valeurs Limites d'Émissions en concentrations et flux des paramètres DCO et MES ;
- la non remise de l'attestation établie par un organisme compétent indépendant de l'installation, de la vérification complète des dispositifs contre la foudre des installations de l'usine (premières analyse du risque foudre et étude technique réalisées en juin 2011) ;
- la présence d'importants amas de poussières organiques de bois (fines...) explosives au droit d'installations du local de la chaudière biomasse ;
- la non-conformité intégrale du réseau de sprinklage (système d'extinction automatique à eau) ;
- l'absence de transmission dans le délai prescrit (mars 2018) de la version actualisée de l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) ;
- l'absence de transmission dans le délai prescrit (mai 2018) du rapport de diagnostic des sols et des recommandations qui y sont liées.

que ces constats constituent un manquement à des dispositions :

- des articles 2.3.1, 3.1.5, 3.2.5 (et titre 11 – échéancier) 4.3.5, 4.3.91, 7.1, 7.3.4.2, 7.3.4.3, 7.6.4, 8.2.2 et 8.30 (et titre 11) de l'arrêté préfectoral du 13/12/2017 ;
- de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NESTLE France de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés des textes repris ci-avant, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société NESTLE France, exploitant une installation sise Zone Rouge – Zone Industrielle Louis Delaporte à Rouxmesnil-Bouteilles, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans les délais précisés ci-après :

Dans un délai maximal d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de :

- respecter les dispositions « Propreté » de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2017 ;
- respecter les dispositions « local de la chaudière biomasse » des articles 3.1.5, 7.1 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2017 ;

Dans un délai maximal de 4 mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de :

- transmettre l'évaluation actualisée des risques sanitaires (article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2017).
- fournir l'attestation établie par un organisme compétent (indépendant de l'installateur) de la vérification complète des dispositifs contre la foudre de l'usine (articles 7.3.4.2 et 7.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2017 et article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques industriels) ;
- de transmettre le rapport de diagnostic des sols et les recommandations qui y sont liées (article 8.30 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2017).

Dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de :

- respecter les dispositions « débits maximaux journalier et horaire » (article 4.3.5) et les valeurs limites d'émissions des concentrations/flux des paramètres DCO et MES des rejets aqueux en sortie de STEP (article 4.3.9.1- rejet n° 1) de l'arrêté préfectoral du 13/12/2017 ;

Dans un délai maximal de 12 mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de :

- rendre conforme intégralement le système de sprinklage (article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2017) ;

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de Rouxmesnil-Bouteille et à la société NESTLE France.

Fait à ROUEN, le 28 JUIN 2018

*Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général*



Yvan CORDIER